



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt
Unité Foncier Filières Crises Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024-015 - 0001 du 15 JAN. 2024
encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale à la suite de la grêle du 29 juillet 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par la grêle du 29 juillet 2023 dans le département des Pyrénées Orientales au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- pastèques,
- aubergines,

consécutives à la grêle du 29 juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la DDTM, à partir du 22 janvier 2024 et au plus tard le 22 février 2024.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

15 JAN. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON